Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 149 707 du 16 juillet 2015**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1 avril 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille quinze par :

| | |
|---|---|
| Mme N. RENIERS, | président de chambre, |
| Mme E. TREFOIS, | greffier assumé. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | Le président, |
| E. TREFOIS | N. RENIERS |